



POUVOIR JUDICIAIRE

C/27173/2017

ACJC/274/2018

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 8 MARS 2018**

Entre

A \_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, requérante suivant requête de mesures provisionnelles du 21 novembre 2017, comparant par Me Thierry Ador, avocat, avenue Krieg 44, case postale 445, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

1) B \_\_\_\_\_, succursale de \_\_\_\_\_ [lieu], citée, comparant en personne,

2) Monsieur C \_\_\_\_\_, [domicilié] \_\_\_\_\_, comparant en personne,

3) Monsieur D \_\_\_\_\_, comparant par Me Guy Reber, avocat, quai Gustave-Ador 18, case postale 6359, 1211 Genève 6, autre cité, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 9 mars 2018.

---

Vu la requête en validation des mesures provisionnelles accordées par arrêt ACJC/1291/2017 du 6 octobre 2017 déposée au greffe de la Cour de justice le 21 novembre 2017 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_;

Attendu que, par courrier expédié à la Cour le 28 février 2018, les parties ont requis la suspension de la procédure et l'annulation du délai imparti aux parties citées pour déposer leur duplique;

Qu'elles ont indiqué qu'elles avaient entamé des pourparlers transactionnels;

Qu'en application de l'art. 126 CPC, il sera fait droit à cette requête.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**Préalablement :**

Annule le délai fixé à B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ pour dupliquer.

**Cela fait :**

Ordonne la suspension de la procédure C/27173/2017.

Dit que la procédure sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec l'arrêt sur le fond.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Camille LESTEVEN

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*